

AVENANT A LA DECISION DU 28 JUILLET 2026

Quant à l'interdiction totale d'allumer des feux en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

I. Considérants

Afin de limiter les risques d'incendie de forêts, le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a prononcé, par décision du 28 juillet 2026, l'interdiction de toute utilisation en plein air de feux d'artifice, d'engins pyrotechniques, ainsi que l'allumage de tous types de feux.

Le présent avenant vise à permettre l'utilisation d'engins pyrotechniques dans le cadre d'événements (spectacles, festivals, concerts, etc.) tout en précisant le cadre, afin de garantir la sécurité du public et limiter les risques incendie.

II. Décision

Vu ce qui précède, en application de l'article 33, al. 2 de la loi forestière cantonale (LVLFo ; BLV 921.01) et des articles 15 et suivants des Directives du 1er février 2022 sur les engins pyrotechniques de divertissement, le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité décide que l'utilisation d'engins pyrotechniques de catégories T1/P1 ainsi que les autres effets de feux/flammes sont autorisés dans le cadre de manifestations sur scène autorisées par les communes et aux conditions suivantes :

- a. Ces effets doivent être déclenchés avec des dispositifs professionnels destinés à la technique du spectacle, fixes et utilisés par du personnel formé et sous la responsabilité d'un titulaire du permis d'emploi de feux d'artifice de scène (BF).
- b. Ces effets ne peuvent être employés que sur scène et sous réserve que les tirs et les étincelles projetées restent dans le périmètre exclusif de la scène. Les conditions météorologiques au moment de l'événement, notamment le vent, sont prises en compte.
- c. Les distances de sécurité du fournisseur doivent être respectées (hauteur de l'effet, distances de sécurité en hauteur et radiale).
- d. Un concept de sécurité doit être établi par l'organisateur en collaboration avec le Service Défense Incendie et Secours du secteur concerné.
- e. Une personne chargée de la sécurité de l'organisation de la manifestation doit être présente sur site.
- f. Des spécialistes chargés de l'extinction dûment formés doivent être présents sur place.

2. Tout contrevenant à la présente décision s'expose à des poursuites conformément aux lois et règlements applicables.
3. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Approuvée le 10 août 2026

Le Chef du département



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat